

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0067/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO GAR/04/01/09/00/ 2020/00057 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit des élèves du primaire de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 juillet 2022 conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. N Dieudonné BOENA et M. Lamine DABRE, représentant la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, représentant la Commune de Garango ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO GAR/04/01/09/00/ 2020/00057 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit des élèves du primaire de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le montant du marché est de quatre-vingt-douze millions huit cents quatorze mille (92.814.000) ; qu'après l'exécution dudit marché il a pris attache avec l'autorité contractante pour obtenir le paiement de la facture en date du 05/10/2021 ; qu'ainsi le 10 juin 2022, il a adressé une correspondance pour rappel ; qu'il n'a obtenu aucune réponse de celle-ci ; qu'il souhaite une conciliation afin d'obtenir le paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que la partie requérante sollicite une conciliation pour obtenir paiement de la somme indiquée ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la créance et soutient que le retard de paiement est surtout lié aux changements institutionnels au Burkina Faso; que cependant, elle est entraînée de tout mettre en œuvre pour payer toutes les dettes, la délégation spéciale étant déjà fonctionnelle ; que d'ici trois (03) mois, elle sera à mesure de régler la facture ;

considérant que la partie requérante consent à être payée dans ce délai à compter du 17 août 2022 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal à cet effet ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de la Société Coopérative Teendbeogo Transformateurs de Riz de Bagré (SCTTRB) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la convention n°CO GAR/04/01/09/00/ 2020/00057 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit des élèves du primaire de ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 août 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances*